

**Avenant 2
à la convention
d'agent
d'enregistrement**

Avenant 2 à la Convention d'agent d'enregistrement : Vérification du titulaire par l'Agent d'enregistrement

Numéro de contrat de la Convention d'Agent d'enregistrement :

ENTRE :

Organisation DNS Belgium asbl, Association belge pour l'enregistrement de noms de
 domaine Internet
Adresse Engels Plein 35, 01.01
 3000 Leuven
 Belgique
N° de TVA BE 0466158640
Représentée par Philip Du Bois, General Manager,
Dénommée ci-après « DNS Belgium » ,

ET :

Organisation
Adresse

N° de TVA
Représentée par
Dénommée ci-après « Agent d'enregistrement » ,

ATTENDU QUE

DNS Belgium est l'autorité d'enregistrement qui enregistre et gère les noms de domaine finissant par .be ;

L'agent d'enregistrement participe déjà à la procédure d'enregistrement des noms de domaine se terminant par .be et a conclu à cet effet une Convention d'agent d'enregistrement avec DNS Belgium ;

Via le programme « Vérification du titulaire », DNS Belgium contrôle l'identité et les coordonnées des titulaires de noms de domaine .be nouvellement enregistrés ;

Par cet avenant, DNS Belgium offre aux agents d'enregistrement la possibilité d'effectuer eux-mêmes - ou par l'intermédiaire de leurs revendeurs - la Vérification du Titulaire pour les coordonnées de leurs clients (titulaires de noms de domaine). L'agent d'enregistrement décide lui-même de valider ou non les coordonnées de ses titulaires. Si l'agent d'enregistrement joue un rôle actif dans la vérification des coordonnées, DNS Belgium ne vérifie pas ces coordonnées. En d'autres termes, DNS Belgium n'effectue pas de vérification des titulaires pour les coordonnées que l'agent d'enregistrement vérifie lui-même. L'agent d'enregistrement qui remplit les conditions peut y souscrire en signant cet avenant. Nous joignons cet avenant à la convention d'agent d'enregistrement qu'il a précédemment conclue avec DNS Belgium.

EN FOI DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 Objet

Conformément à la Convention d'agent, l'agent s'engage à recueillir et conserver des données exactes et complètes concernant l'enregistrement des noms de domaine. Pendant la procédure d'enregistrement comme ensuite, l'agent reste seul responsable de l'exactitude des données du titulaire de nom de domaine.

Dans sa lutte contre la criminalité informatique, DNS Belgium vérifie aussi elle-même, via le programme « Vérification du titulaire », l'identité et les coordonnées des titulaires des noms de domaine .be nouvellement enregistrés. DNS Belgium peut contrôler les données du titulaire de deux manières. Soit manuellement, en demandant ou en téléchargeant des documents d'identification officiels comme la carte d'identité ou l'acte notarié. Soit automatiquement, via les systèmes d'identification en ligne (comme Itsme, eID et Onfido).

DNS Belgium offre à l'agent d'enregistrement la possibilité de fournir sa propre "Vérification du titulaire", ci-après "Vérification du titulaire par l'agent d'enregistrement", pour les coordonnées sélectionnées par l'agent à cet effet.

Les agents qui utilisent eux-mêmes un programme équivalent d'identification des clients pour vérifier l'identité et les coordonnées des titulaires de noms de domaine, avant d'enregistrer les noms de domaine .be auprès de DNS Belgium, peuvent choisir de souscrire à cet avenant. L'agent d'enregistrement décide de valider lui-même tout ou partie des coordonnées. La sélection des données de contact concerne toujours le "contact handle" intégral auquel ces données sont liées. Un 'contact handle' s'inscrit donc entièrement dans le cadre du programme 'Vérification du titulaire' ou en dehors de celui-ci.

DNS Belgium procède à une analyse préalable et évalue si l'agent d'enregistrement agit de manière adéquate et satisfait aux conditions de l'article 4. Si tel est le cas, lors du réenregistrement des noms de domaine .be, DNS Belgium ne sélectionnera plus les coordonnées nouvelles ou mises à jour du titulaire sélectionnées par l'agent d'enregistrement pour vérification dans le cadre de la Vérification du titulaire.

Les coordonnées sélectionnées des clients de l'agent reçoivent le statut « vérifié/verified » à l'enregistrement d'un nouveau nom de domaine ou dans le cadre de la gestion d'un nom de domaine existant (par exemple transfert, mise à jour des données), à partir de l'activation.

2 Rémunération

Aucune rémunération n'est due à DNS Belgium pour la Vérification du titulaire par l'agent.

En utilisant le programme, l'agent ne bénéficie pas d'une réduction de tarif et reste redevable à DNS Belgium des sommes dues en vertu de la Convention d'agent.

3 Dispositions techniques

3.1 Procédures techniques

L'activation et l'inactivation de la Vérification du titulaire par l'agent s'effectuent automatiquement via la plate-forme technique de DNS Belgium.

Les dispositions de l'article 5.1 de la Convention d'agent restent intégralement applicables, y compris dans le cadre de la Vérification du titulaire par l'agent.

3.2 Autres dispositions

Dans la mesure où elles s'appliquent à la Vérification du titulaire par l'agent, toutes les autres dispositions de la Convention restent entièrement en vigueur.

4 Garanties complémentaires apportées par l'agent

4.1 Conditions

Pour utiliser la Vérification du titulaire par l'agent, celui-ci doit remplir les conditions suivantes :

- l'agent utilise lui-même un programme similaire d'identification du client pour contrôler correctement l'identité et les coordonnées des titulaires de noms de domaine préalablement à l'enregistrement des noms de domaine .be auprès de DNS Belgium ;
- la vérification de l'identité et des coordonnées des titulaires de noms de domaine par l'agent repose toujours sur des documents probants, sans jamais se contenter de déclarations unilatérales ou de données provenant des registres publics ;
- pour la signature de cet avenant, l'agent fournit à DNS Belgium une description écrite du processus de son programme d'identification client, et l'agent ne reçoit dans les 14 jours qui suivent aucune objection de DNS Belgium à l'égard de la méthode proposée.

À la demande de DNS Belgium, l'agent communiquera toutes les informations nécessaires pour prouver qu'il remplit les conditions de l'article 4. DNS Belgium se réserve le droit de demander des preuves à l'agent, d'auditer tous les documents du programme d'identification client de l'agent, et d'effectuer des contrôles pour déterminer si l'agent remplit ces conditions.

Si l'agent travaille avec des revendeurs et laisse à ceux-ci le soin de l'identification client, les revendeurs doivent aussi remplir ces conditions. L'agent reste seul responsable du respect de cet avenant vis-à-vis de DNS Belgium.

Pour toute clarté, les conditions générales des titulaires de noms de domaine restent en vigueur dans le cas de la Vérification du titulaire par l'agent. Il en va de même du droit de DNS Belgium de contrôler que les coordonnées des titulaires de noms de domaine sont correctes.

4.2 Défaits d'exécution

Si DNS Belgium apprend que les obligations de cet avenant ne sont pas respectées par l'agent ou par un revendeur lié à l'agent, DNS Belgium a le droit d'interdire temporairement ou définitivement à l'agent d'utiliser la Vérification du titulaire par l'agent, suivant les modalités ci-dessous.

En cas d'infraction manifeste aux obligations conférées par cet avenant, DNS Belgium informe l'agent de la suspension temporaire de la Vérification du titulaire par l'agent. L'agent est invité à exposer ses arguments et à présenter les justificatifs éventuels dans les 14 jours. DNS Belgium examine ces pièces en détail en vue de revoir ou de confirmer la décision de suspension temporaire de la Vérification du titulaire par l'agent.

Durant la suspension de cet avenant, DNS Belgium peut à nouveau sélectionner les coordonnées nouvelles ou actualisées des titulaires de noms de domaine pour la Vérification des titulaires lors de l'enregistrement de nouveaux noms de domaine .be. Le statut « vérifié » des coordonnées n'est plus attribué pendant la suspension.

Si, une infraction étant constatée, l'agent ne fournit pas des éléments suffisants pour sa défense dans les 14 jours, DNS Belgium a droit de mettre fin à cet avenant conformément à l'article 5 de cet avenant. En conséquence, DNS Belgium inactive définitivement pour l'agent concerné la Vérification du titulaire par l'agent.

5 Durée et fin de l'avenant

5.1 Durée

Le présent avenant n'entrera en vigueur que lorsque DNS Belgium aura reçu la version signée par l'agent d'enregistrement et que DNS Belgium aura activé dans sa plate-forme technique la fonction 'Registrant Verification by Registrar' pour l'agent concerné. Cette activation aura lieu au plus tôt le 1er octobre 2023.

5.2 Fin de l'avenant par la résiliation de la Convention d'agent

Cet avenant reste en vigueur aussi longtemps que la Convention d'agent à laquelle il est joint conserve sa validité pour l'agent signataire.

5.3 Fin de l'avenant par DNS Belgium

DNS Belgium peut mettre fin à cet avenant avec effet immédiat si elle décide de ne plus proposer en général la Vérification du titulaire par l'agent ou en cas de non-respect des obligations de cet avenant par l'agent ou son revendeur.

5.4 Fin de l'avenant par l'agent

L'agent a aussi le droit de mettre fin à cet avenant s'il ne souhaite plus faire usage de la Vérification du titulaire par l'agent. Au plus tard dans les 7 jours suivant la notification écrite de la décision de résiliation, DNS Belgium prendra les dispositions pour inactiver la Vérification du titulaire par l'agent pour l'agent concerné.

5.5 Conséquences de la résiliation

À dater de la résiliation, DNS Belgium peut à nouveau sélectionner les coordonnées nouvelles ou actualisées des titulaires de noms de domaine pour la Vérification du titulaire à l'occasion de l'enregistrement des noms de domaine .be.

Si DNS Belgium met fin à cet avenant en raison d'un défaut d'exécution de l'agent ou de son revendeur, cela veut dire que toutes les coordonnées des titulaires de noms de domaine peuvent à nouveau être sélectionnées en vue de la Vérification du titulaire par l'agent. Cela concerne aussi les coordonnées vérifiées antérieurement par l'agent. Toutes les coordonnées perdent leur statut « vérifié » jusqu'à la date de signature de l'avenant.

6 Divers

6.1 Modifications

DNS Belgium a le droit d'adapter ou de modifier cet avenant à condition d'en informer l'agent au préalable. L'agent doit être informé au plus tard 30 jours avant l'activation des changements. Si l'agent n'est pas d'accord avec les modifications, il peut mettre fin à cet avenant conformément à l'article 5.4 de cet avenant.

6.2 Pouvoir de signature

Le soussigné certifie expressément qu'il détient le pouvoir de signature nécessaire pour engager légitimement son entreprise ou organisation dans le cadre de ce contrat.

En aucun cas, DNS Belgium ne pourra supposer que la simple signature de cet avenant entraîne l'accord de l'agent quant à toute la teneur de ce document.

Pour DNS Belgium

Pour l'agent

Philip Du Bois
General Manager

(nom + qualité)